

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (2012)  
**Heft:** 1962

**Artikel:** La circoncision interdite en Allemagne mais autorisée en Suisse?  
**Autor:** Dépraz, Alex  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1024651>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

administrations ne mentionnent que très rarement sur leurs sites l'existence de la LIPAD et des droits qu'elle confère. Comme il n'existe pas de liste des institutions assujetties, certaines ne sont même pas au courant qu'elles ont à fournir des informations sur requête du public. Par ailleurs, en l'absence d'un système de classement des documents détenus, les administrations n'ont aucune vue d'ensemble et, tout comme le public, ignorent souvent l'existence de tel ou tel document dans l'un ou l'autre de leurs services.

Bref, le minimum organisationnel qui permettrait l'accès à l'information est encore loin

d'être atteint. Il faut dire que les administrations craignaient un afflux de demandes et la surcharge de travail qu'elles occasionneraient. A noter que le Conseil d'Etat n'a jamais vu d'un bon œil ce projet d'évaluation – pour lui, le bilan de la LIPAD est largement satisfaisant – et qu'il a entravé son déroulement à tel point que le CEPP a dû renoncer à une partie de son enquête.

Aujourd'hui, c'est donc le Grand Conseil qui, au nom des économies budgétaires, met en péril l'effectivité de la loi. C'est à juste titre que la préposée actuelle a défendu avec vigueur l'indépendance de son service et revendique les moyens indispensables à

l'application de la loi. Dommage que sa légitime indignation lui ait dicté des propos disproportionnés dans son rapport d'activité pour 2011: «...à l'heure où l'Europe décide de renforcer les moyens d'action des autorités de protection des données, Genève prend la décision contraire, sans même respecter pour cela le processus législatif (modification de la LIPAD par le parlement), qui garantit à tout le moins qu'un débat ait lieu sur la question, rejoignant en cela la pratique de pays qui ne sont pas réputés pour le développement de la démocratie au sein de leurs institutions, tels la Roumanie ou la Hongrie».

## La circoncision interdite en Allemagne mais autorisée en Suisse?

Alex Dépraz • 29 juillet 2012 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/21228>

**Une jurisprudence doit toujours être interprétée avec... prudence: ce que dit vraiment l'arrêt de Cologne**

Un jugement rendu par un tribunal allemand – le *Landsgericht* de Cologne – concernant la circoncision suscite, au cœur de l'été, une virulente polémique jusqu'à l'intérieur de nos frontières.

Depuis l'avènement de l'âge numérique, tous les

jugements sont désormais susceptibles d'être connus du grand public. Plus besoin d'avoir assisté à l'audience: la plupart des tribunaux, même de rang inférieur, rendent accessibles la quasi-totalité de leurs décisions sur le Net. Tout jugement de n'importe quel tribunal peut donc soudain se trouver en «Une» de l'actualité. Et pas seulement dans la catégorie des faits divers insolites.

La publicité des jugements est l'un des principes fondamentaux d'un État de droit. Avoir accès à l'ensemble des décisions rendues par les autorités permet notamment au public, par l'intermédiaire des médias, de contrôler la manière dont s'exerce le pouvoir judiciaire. Mais, la jurisprudence doit toujours être replacée dans son contexte: elle ne constitue qu'une application de la règle de droit à un cas particulier

par une autorité donnée. Doit faire preuve de «*prudence*» non seulement celui qui applique le droit mais également – par extension – celui qui entend interpréter son application à un cas particulier. Une vigilance dont n'ont fait preuve ni la chancelière Angela Merkel<sup>6</sup> adressant aux juges une volée de bois vert peu compatible avec la séparation des pouvoirs ni ces médias proclamant l'interdiction soudaine de la circoncision.

Quittons la polémique pour nous intéresser aux circonstances du jugement<sup>7</sup> rendu le 7 mai 2012 par le *Landsgericht* (2ème instance) de Cologne.

Quels sont les faits à l'origine de la cause? Le 4 novembre 2010, un médecin pratique de manière ambulatoire une circoncision sur un enfant âgé de 4 ans à la demande de ses parents de nationalité turque et de confession musulmane. Mais, l'opération se passe mal, sans toutefois que le médecin n'ait commis d'erreur. L'enfant doit être emmené aux urgences hospitalières pour y être soigné. L'hôpital dénonce le cas aux autorités pénales. Une enquête pénale est alors ouverte contre le médecin pour lésions corporelles et lésions corporelles graves au sens du Code pénal allemand. Le tribunal de première instance (*Amtsgericht*) a acquitté le médecin. Le *Landsgericht* (deuxième

instance) se prononce suite à un appel du Ministère public.

La lecture du jugement nous apprend d'abord que les juges allemands ont bel et bien confirmé l'acquittement prononcé en première instance du médecin qui avait pratiqué la circoncision. Il ne résulte donc pas de la décision elle-même que la circoncision pourrait constituer une infraction pénale.

C'est dans les considérants – autrement dit dans la motivation du jugement – que le tribunal considère que l'ablation du prépuce pratiquée par le médecin à la demande des parents constitue objectivement une lésion corporelle simple réprimée par le droit pénal allemand. Citant plusieurs références de la doctrine juridique, le tribunal considère que la circoncision n'est pas compatible avec l'exercice de l'autorité parentale («*elterliche Sorge*»), notamment compte tenu du fait que l'intégrité corporelle de l'enfant est protégée par la loi et que la circoncision – non motivée par des raisons médicales mais par des motifs religieux – constitue une atteinte irréversible à celle-ci. Les parents n'ont donc pas pu valablement y consentir au nom de leur enfant.

Mais le tribunal va considérer que le médecin a agi sous l'empire d'une erreur excusable. Lui-même musulman pratiquant, le docteur a en effet rendu

crédible qu'il avait agi de bonne foi en pensant que la circoncision pratiquée à la demande des parents pour des motifs religieux était légale. Cette erreur n'était pas évitable – elle est donc excusable selon le droit pénal allemand – puisque les avis juridiques au sujet de la licéité de la circoncision sont divergents tant dans la jurisprudence que dans la doctrine. Le *Landsgericht* a donc confirmé la décision d'acquittement du tribunal de première instance.

Premier constat: le jugement n'assimile pas d'une manière générale et définitive la circoncision à une infraction pénale. Il s'agit tout au plus d'une décision indiquant que, lors d'un prochain cas et maintenant que les médecins sont au courant que cette pratique ne va pas nécessairement de soi, ce tribunal pourrait condamner un professionnel.

Deuxième constat: le *Landsgericht* de Cologne n'est pas la Cour suprême de la République fédérale d'Allemagne. On peut supposer que les tribunaux des autres *Länder*, voire la Cour de Karlsruhe, seront peut-être d'un autre avis même s'il semble que ce jugement n'ait pas été déféré à la plus haute juridiction allemande. Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme pourrait être amenée à se prononcer sur la compatibilité d'une éventuelle condamnation pénale avec la liberté

religieuse des parents. L'acquittement du médecin découle d'ailleurs de cette incertitude juridique sur la licéité de la circoncision pratiquée sur de jeunes enfants.

Quant aux conséquences juridiques de ce jugement en Suisse, elles sont en l'état inexistantes. Les juges de Cologne se sont exprimés sur l'application du droit pénal allemand. Or, même s'ils ont souvent de grandes similitudes, les droits suisse et allemand sont différents. L'interprétation du droit

pénal suisse n'aboutirait donc pas forcément au même résultat. Ainsi, il conviendrait probablement de tenir compte de l'[article](#)

[124<sup>8</sup>](#) réprimant la mutilation d'organes génitaux féminins dont vient de s'enrichir le Code pénal suisse. Lors de son élaboration, les Chambres fédérales avaient en effet expressément renoncé à assimiler la circoncision à l'excision. Mais, on ne peut pas exclure qu'un tribunal suisse considère – comme les juges de Cologne dans leurs

considérants et nombre de juristes – que les parents d'un jeune enfant ne peuvent décider valablement de sa circoncision.

Le débat juridique sur la circoncision n'est donc pas clos en Allemagne comme en Suisse. Il illustre si besoin encore une fois que l'application du droit n'est pas une opération mécanique. Surtout lorsque plusieurs principes fondamentaux – droit à l'intégrité corporelle d'un côté, liberté religieuse de l'autre – sont en balance.

## Ecarts de valeurs sur sociétés cotées en bourse

Yvette Jaggi • 28 juillet 2012 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/21209>

**Même en période de vacances, la crise ne prend pas de repos. Et nous non plus, dans notre volonté de comprendre**

Chaque jour amène son lot de mauvaises nouvelles, entre affaires bancaires et désindustrialisation. La semaine écoulée fut particulièrement riche, grâce à Barclays et Automobiles Peugeot PSA ou Credit Suisse et Swissprinters (Imprimeries IRL).

Les sociétés concernées jouent avec les nerfs de leurs relations: salariés, autorités, actionnaires, investisseurs. Ces derniers sont les seuls dont les comportements et motivations intéressent assez

pour que l'on ait construit un indicateur mesurant indirectement le niveau de leurs attentes et leur degré de confiance, exprimés dans un rapport mal connu et pourtant significatif: le *Price to Book Value Ratio*(PBR).

En français, on parle de rapport entre prix du marché et valeur comptable, entre capitalisation boursière et actifs nets. Un rapport supérieur à un signifie que le cours de l'action de la société XY multiplié par le nombre des actions cotées représente une valeur dépassant celle des fonds propres inscrits dans le dernier bilan publié. Inversement, un rapport inférieur à un signifie que la société YZ vaut moins en

bourse que le montant des capitaux mis à disposition par les actionnaires. Plus le rapport PBR est positif, plus l'entreprise crée de la valeur et plus l'investisseur prend confiance dans le potentiel de développement de la société. Plus il est négatif, plus elle détruit de la valeur et appauvrit l'actionnaire.

Calculé au moins deux fois par semaine, l'indicateur PBR permet des comparaisons intéressantes entre les pays, les branches et les sociétés. Sur 93 sociétés observées en Suisse, seules 21 font un score inférieur à un, ce qui veut dire que 77% d'entre elles créent de la richesse. Cette proportion descend à 69% pour les 387